

CH_VB 93.3333 vom 1. März 1994

Bundesverwaltung, 1994-03-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3333

FR: CH_VB 93.3333 du 1 mars 1994

IT: CH_VB 93.3333 del 1 marzo 1994

Erwägungen

E. 1

März 1994 35 Motion Salvioni Der Satz von 6,5 Prozent des Umsatzes bleibt dabei unverändert, aber der Vorsteuerabzug soll pauschal aufgrund von Erfahrungszahlen berechnet werden. Von den kleinen Unternehmen - bis zu welchem Umsatz bleibt noch festzulegen (z. B. 750 000 Franken) - wird der mühsame Nachweis der den Lieferanten tatsächlich bezahlten Steuer nicht mehr verlangt Diese Art der Abrechnung ist für die Unternehmen fakultativ. Sie führt zu keinen Wettbewerbsverzerrungen, wenn sie mit den Berufsverbänden abgesprochen wird und die Normen regelmäßig den Erfahrungswerten angepasst werden, die sich bei denjenigen Unternehmen des gleichen Wirtschaftszweiges ergeben, die den effektiven Vorsteuerabzug berechnen. Texte du postulat du 2 décembre 1993 Lors'de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la simplification des procédures est de mise pour l'établissement des décomptes des petites entreprises. Du même coup, leur contrôle par l'administration sera facilité et moins coûteux. Le taux de 6,5 pour cent sur le chiffre d'affaires reste applicable mais la déduction de l'impôt préalable est calculée forfaitairement sur la base de chiffres expérimentaux. La preuve fastidieuse de l'impôt effectivement payé aux fournisseurs n'est dès lors plus exigée pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est à déterminer (par exemple 750 000 francs). Ce mode de décompte facultatif pour les entreprises n'entraîne pas de distorsion de la concurrence s'il est mis au point avec les associations professionnelles et que les normes sont révisées à intervalles réguliers sur la base des expériences réalisées avec les entreprises de la même branche d'activité décomptant l'impôt préalable effectif. Mitunterzeichner - Cosignataires: Béguin, Bloetzer, Cavadini Jean, Cottier, Coutau, Danioth, Gemperli, Huber, Kündig, Piller, Reymond, Roth (12) Président: Herr Delalay kann sein Postulat nicht selbst vertreten; er hat einen Skiunfall erlitten und leidet an einer Armfraktur. Wir wünschen ihm gute und rasche Besserung und hoffen, ihn die nächste Woche hier zu sehen. Cottier Anton (C, FR): Ce postulat vise des décomptes de TVA simplifiés. La grande différence entre le travail administratif pour établir un décompte d'Icha, d'impôt sur le chiffre d'affaires, ou de TVA repose sur l'obligation, dans ce dernier cas, de justifier tous les impôts payés aux fournisseurs pour pouvoir les porter en déduction des montants à acquitter à l'Administration fédérale des contributions. En effet, pour un décompte d'Icha, il suffit de récapituler par catégories de ventes le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un trimestre civil, et d'y appliquer le taux d'impôt prévu. Pour un décompte de TVA, ce travail intervient aussi dans une mesure simplifiée par l'existence d'un seul taux d'impôt, mais une tâche supplémentaire attend les entreprises qui doivent, d'une manière ou d'une autre, tenir un compte précis de la TVA payée à leurs fournisseurs au cours du trimestre, pour en porter le total en déduction sur leurs décomptes. Cela se réalise, soit par la tenue d'un échéancier des factures des fournisseurs, soit par un registre d'une autre sorte remplissant la même fonction. Si, pour les entreprises dotées de l'informatique et d'un programme adéquat, cela

ne présente aucune difficulté autre que l'enregistrement, les petites maisons, sans comptabilité des créanciers, connaîtront en revanche un surcroît de tâches administratives importantes. Le postulat Delalay a pour ambition d'obtenir du Conseil fédéral l'autorisation d'établir des décomptes simplifiés pour des entreprises de petite taille, jusqu'à un chiffre d'affaires de 750 000 francs par an, par exemple. Elles seraient toujours contraintes de calculer leur chiffre d'affaires et d'y appliquer le taux de 6,5 pour cent. Par contre, la déduction de la charge antérieure d'impôt n'interviendrait plus sur les montants effectivement payés aux fournisseurs, mais sur la base d'un pourcentage forfaitaire établi pour chaque profession, en tenant compte du prix d'achat moyen des marchandises et des frais généraux soumis à la TVA. Cela n'est pas difficile à établir d'entente avec les associations professionnelles patronales, et sur la base des expériences faites avec les entreprises de la même branche qui établissent leurs décomptes complets. Il faut souligner que le décompte simplifié serait proposé de manière facultative, même les plus petites entreprises restant libres d'opter pour le décompte sur l'effectif détaillé. Toutefois, ce choix serait à réaliser une fois pour toutes, car il ne serait pas admissible d'utiliser un temps le système simplifié qui tiendrait compte du remboursement forfaitaire de la TVA sur les biens de production, et de passer au décompte effectif à la veille d'investissements importants donnant droit à une rétrocession de TVA d'un fort montant. Le passage du décompte simplifié au décompte sur l'effectif ne serait justifié que par le dépassement du chiffre d'affaires limite. Le Conseil fédéral doit tout mettre en oeuvre pour faciliter le travail administratif et ne pas contraindre les petits indépendants à des procédures coûteuses et parfaitement inutiles pour le maintien de conditions correctes de concurrence entre les firmes d'une même branche. La réponse à ce postulat constituera un test de la réelle volonté de simplifier les procédures.

Stich Otto, Bundespräsident: Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen. Überwiesen - Transmis #ST# 93.3333 Motion Salvioni Gerechtere Vertretung der romanischen Sprachgruppen in der allgemeinen Bundesverwaltung Représentation plus équitable des communautés linguistiques latines dans l'administration générale de la Confédération Wortlaut der Motion vom 17. Juni 1993 Die Geschäftsprüfungskommission des Nationalrates hat in ihrem Inspektionsbericht vom 1. April 1992 beanstandet, dass die lateinischen Minderheiten in der Bundesverwaltung untervertreten sind. Sie verweist auf Mängel, die bereits aus früheren Berichten und Stellungnahmen bekannt sind:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.